



Jeudi 27 octobre 2022

Prévention et lutte contre les feux de forêt

Débroussaillage : plus qu'une nécessité, une obligation !

Compte tenu du climat, de la sécheresse et de la végétation méditerranéenne, les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés au risque incendie. Au cœur de la stratégie nationale de lutte contre les feux de forêt, le débroussaillage, obligation légale, permet de limiter la propagation d'incendie dans les zones exposées et contribue ainsi à la protection des habitations et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire les matières végétales de toute nature susceptibles de prendre feu (élaguer, espacer les arbres, couper, éliminer arbustes, herbe, branchages et feuilles...). Cette opération permet ainsi de diminuer la masse combustible, limiter les points d'entrée du feu dans un bâtiment, et, en créant des discontinuités horizontales et verticales, de freiner la propagation du feu.

Défini par arrêté préfectoral du 12 novembre 2014, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les Bouches-du-Rhône est obligatoire :

- dans les massifs forestiers ;
- dans les terrains situés à moins de 200 mètres de ces massifs.



Source : [DDTM13, Carte interactive des espaces soumis aux obligations légales de débroussaillage](#)

Service Régional de la Communication Interministérielle

Pour toute demande presse, merci de l'adresser à pref-communication@bouches-du-rhone.gouv.fr

04 84 35 40 00 | www.bouches-du-rhone.gouv.fr | www.paca.gouv.fr





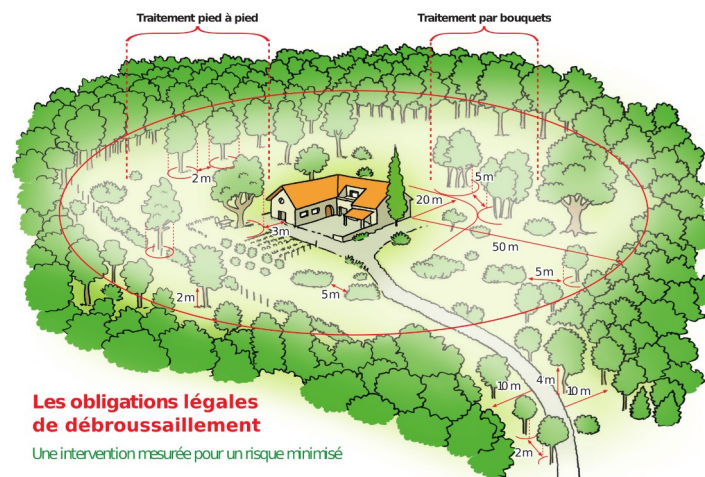
Sur quel périmètre débroussailler ?

En zone naturelle, cette opération doit être réalisée autour de l'habitation sur une profondeur de 50 mètres et de 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès au terrain du propriétaire (route, sentier, chemin privé).

En zones classées urbaines, l'intégralité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée selon les prescriptions en vigueur.

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 précise les modalités de débroussaillage :

https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/28181/167602/file/141112_AP_OLDsigne_NetB.pdf



Principes généraux du débroussaillage (DREAL PACA)

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires. Le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations.

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations :

- Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende allant de 750 € à 1 500 € ;
- L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant ;
- En cas d'incendie, la responsabilité peut être engagée si le propriétaire n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

Ainsi, le débroussaillage permet de protéger les habitations et la forêt des incendies tout en facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours lors d'un feu de forêt.



Ressources :

- Entente Valabre, film sur les obligations légales de débroussaillage : <http://www.prevention-incendie-foret.com/videos-et-tutoriels/obligation-legale-de-debroussaillage-film>.
- Plaque DDTM 13 : https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/28179/167594/file/180410_PropagationFeuPrincipeOLD.pdf
- Site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>